

# Convention avec le client

## Certificat de placement garanti (CPG)



### Portée de la présente convention

La présente Convention avec le client – Certificat de placement garanti (la « **convention** ») définit les modalités selon lesquelles vous pouvez ouvrir un compte CPG et effectuer un dépôt en CPG (« **CPG** ») chez nous. Elle remplace toutes les versions antérieures.

Dans la présente convention, les termes « **vous** », « **vos** » et « **votre** » renvoient à toute personne au nom de qui est détenu le CPG. Si vous détenez un CPG conjointement avec d'autres personnes, les termes « **vous** », « **vos** » et « **votre** » renvoient à chacun de vous et chacun de vous accepte individuellement et conjointement les modalités de la présente convention.

Les termes « **nous** », « **nos** » et « **notre** » renvoient à la Banque Royale du Canada (la « **Banque** »), à la Société d'hypothèques de la Banque Royale (« **SHBR** »), à la Société Trust Royal du Canada (« **STRC** »), et au Québec, à la Compagnie Trust Royal (« **CTR** »).

En nous confiant votre CPG, vous confirmez avoir reçu et lu la présente convention et vous consentez à vous conformer aux modalités afférentes, et, le cas échéant, aux conditions particulières applicables à certains types de CPG. Si vous êtes une entreprise et avez signé la Convention cadre pour entreprise cliente (la « **Convention cadre** ») de la Banque, la présente convention fait partie intégrante de ladite Convention cadre.

### Propriété du compte et signataire autorisé

Quand vous ouvrez un compte CPG, vous nous indiquez le nom des titulaires. Les CPG placés dans le compte CPG sont détenus au nom du ou des titulaires du compte. Vous nous indiquez aussi le nom du ou des signataires autorisés du compte. Si vous détenez un CPG conjointement avec d'autres personnes, vous pouvez demander que **n'importe quel titulaire** soit autorisé à signer. Autrement dit, chacun de vous pourra, sans prévenir les autres, retirer des fonds des CPG détenus dans le compte CPG, apporter les modifications que nous vous autorisons à faire relativement à un CPG et au compte CPG et nous donner toute autre directive. Si vous nous informez que **tous** devront signer sur le compte CPG, tout retrait ou toute autre opération que vous effectuerez sur le CPG et le compte CPG nécessitera la signature de tous les titulaires. Les renseignements sur la propriété du compte et les signataires autorisés se trouvent dans le document des signataires autorisés de votre compte CPG.

Vous pouvez aussi ouvrir un compte CPG par téléphone ou dans RBC® Banque en direct si vous disposez d'un compte de dépôt personnel chez nous. Les renseignements sur la propriété du compte et les signataires autorisés qui s'appliquent au compte de dépôt personnel que vous choisissez s'appliquent aussi à votre compte CPG.

### Avis de confirmation

Nous vous enverrons un avis de confirmation lorsque nous aurons reçu vos directives quant au dépôt en CPG à porter à votre compte. Cet avis indique les détails sur le CPG, tels que le montant du capital, la durée, le taux d'intérêt et les directives sur les mesures à prendre à l'échéance. Il indique également si vous pouvez encaisser le CPG avant la fin de sa durée. Si votre CPG n'est pas remboursable, vous ne pouvez pas l'encaisser avant l'échéance. Si nous vous autorisons un remboursement, des pénalités s'appliqueront.

### Intérêts

Les intérêts d'un CPG se calculent en incluant le premier jour du terme mais pas le dernier.

Si votre CPG vient à échéance avec des instructions de rachat et que la date d'échéance se trouve à être le 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 janvier (fin de semaine ou jour férié), les intérêts acquis seront déclarés aux fins de l'impôt comme dernier jour ouvrable de l'année précédente. Les fonds seront déposés le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance de votre CPG.

### Paievements et renouvellements

Vous nous indiquerez si vous voulez que les intérêts générés par le CPG vous soient versés périodiquement ou qu'ils soient conservés avec le capital. Nous vous paierons le capital et les intérêts à la fin du terme, ou renouvelerons le CPG si vous nous dites de le faire. Vous pouvez nous fournir vos directives sur les mesures à prendre à l'échéance en communiquant avec nous. Pour être valables, vos directives doivent nous parvenir au moins sept jours avant l'échéance du paiement.

Les remboursements de CPG, les intérêts et les versements à l'échéance peuvent nécessiter jusqu'à un jour ouvrable suivant vos instructions de remboursement ou la date de paiement prévue pour être déposés dans votre compte bancaire.

## Renouvellement automatique

Si vous nous avez demandé de le faire, nous renouvelerons automatiquement votre CPG à la fin de son terme, conformément à vos instructions. Le taux d'intérêt du CPG renouvelé est celui que nous offrons sur les dépôts comparables à la date du renouvellement, qui peut comprendre les offres spéciales ou les taux bonifiés offerts au moment du renouvellement, le cas échéant. Les autres caractéristiques du CPG renouvelé sont identiques à celles du CPG initial. Si nous n'offrons plus le CPG, nous renouvelons le vôtre comme un CPG remboursable d'un an. Vous avez le droit d'annuler un CPG renouvelé dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'émission (date de renouvellement). Si vous le faites, votre capital vous sera remboursé, votre intérêt sera versé pour la période entre la date d'émission et la date d'annulation.

## Virement

Certains CPG peuvent être transférés à un autre titulaire, d'autres non. A votre demande, nous vous indiquerons si votre CPG est transférable et nous vous donnerons la marche à suivre pour le transférer à un tiers. Vous ne pouvez pas donner en garantie votre CPG à quelqu'un d'autre que nous.

Advenant un tel transfert de votre CPG, nous traitons, aux fins de la présente convention, le ou les nouveaux titulaires comme s'il s'agissait de vous.

## Remboursement de votre dette

Nous pouvons affecter, sans vous en aviser, les fonds dans un CPG au remboursement de sommes que vous nous devez, ou que vous devez à l'une de nos sociétés affiliées. Si le CPG a plusieurs titulaires, nous pouvons affecter les fonds au remboursement de toute somme que l'un de vous doit, sans aviser l'un ou l'autre d'entre vous. Ce droit demeure en vigueur après le décès de l'un d'entre vous et nous pouvons l'exercer sur le CPG détenu par les survivants.

## Paiement des impôts

Vous reconnaissez et convenez que vous êtes responsable de tout impôt dû par une autorité fiscale relativement au CPG que vous détenez chez nous. Si vous n'avez pas reçu de feuillet d'impôt de notre part concernant votre CPG avant la date limite de production de vos déclarations, vous devez communiquer avec nous pour obtenir un feuillet de remplacement.

## Déclarations de revenus à l'étranger

### Résidence fiscale

Vous acceptez de nous communiquer votre (ou vos) pays de résidence fiscale et, à l'ouverture du compte ou dans les 30 jours suivants, tout changement à votre résidence fiscale.

Vous êtes responsable de déterminer les pays dans lesquels vous êtes un résident fiscal. Si vous avez des doutes quant à votre statut de résident fiscal au

Canada ou dans un autre pays, consultez les sites Web de l'Agence du revenu du Canada, des autorités gouvernementales américaines, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou consultez un conseiller fiscal.

L'ARC exige que les institutions financières obtiennent de leurs clients une autocertification de résidence pour l'impôt, s'il y a lieu. En conséquence, le défaut de nous remettre une autocertification valide en vertu de la loi FATCA ou de la Norme commune de déclaration (NCD) entraînera le blocage de votre compte jusqu'à ce que nous l'ayons obtenue et vérifiée.

### Numéro d'identification fiscal (TIN)

Vous acceptez de nous communiquer les numéros d'identification fiscaux associés à votre ou vos ressorts fiscaux. Le TIN est un numéro d'identification unique utilisé pour fins fiscales. Lorsque le pays de résidence fiscale émet un TIN, nous sommes tenus de l'obtenir et de le déclarer. Si vous n'êtes pas admissible à un numéro d'identification de contribuable étranger ou n'êtes pas en mesure d'en obtenir un, vous devez fournir une explication raisonnable. Nous pouvons vous demander de nous communiquer votre TIN ou obtenir ce numéro de différentes façons, soit en personne, par la poste, par courriel ou en ligne.

### Classification de l'entité

Si vous êtes une entreprise appartenant à une classification d'entité aux fins de la loi FATCA et de la NCD, vous et toute personne exerçant un contrôle devez fournir une autocertification de la résidence fiscale. La personne exerçant le contrôle d'une entité correspond à toute personne physique qui exerce un contrôle sur le ou les comptes.

Nous pouvons nous fier à l'information que nous possédons, y compris au code de la Classification type des industries (code CTI) pour confirmer la classification de l'entité.

### Renseignements supplémentaires

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les sites Web suivants :

Renseignements pour les **particuliers détenteurs** de comptes dans des institutions financières canadiennes :

[canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/declaration-amelioree-renseignements-comptes-financiers/renseignements-particuliers-detenteurs-comptes-institutions-financieres-canadiennes.html](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/declaration-amelioree-renseignements-comptes-financiers/renseignements-particuliers-detenteurs-comptes-institutions-financieres-canadiennes.html)

Renseignements pour les **entités détentrices** de comptes dans des institutions financières canadiennes :

[canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/declaration-amelioree-renseignements-comptes-financiers/renseignements-entites-detentrices-comptes-institutions-financieres-canadiennes.html](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/declaration-amelioree-renseignements-comptes-financiers/renseignements-entites-detentrices-comptes-institutions-financieres-canadiennes.html)

## Assurance dépôts

Banque Royale du Canada et ses affiliées, Société Trust Royal du Canada, Compagnie Trust Royal et Société d'hypothèques de la Banque Royale, sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Un Certificat de placement garanti (CPG) déposé auprès de l'une de ces institutions et payable au Canada est éligible à la protection d'assurance-dépôts de la SADC. Pour plus d'informations, incluant les conditions d'éligibilité à la protection d'assurance-dépôts, nous vous encourageons à vous renseigner sur la protection de la SADC en consultant la brochure de la SADC disponible à l'adresse <https://www.rbcroyalbank.com/fr/partners/cdic/index.html> ou au site de la SADC : <https://www.sadc.ca>.

**Québec seulement :** Un CPG déposé auprès de Compagnie Trust Royal ou de Société d'hypothèques de la Banque Royale constitue un dépôt au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

## Garantie

Tout CPG confié à SHBR est garanti par la Banque.

## Décès

À votre décès, nous suspendrons les paiements de votre CPG et attendrons de recevoir de nouvelles directives des représentants successoraux ou du nouveau propriétaire. À défaut, les fonds seront, à l'échéance, traités selon les dispositions stipulées à la section Renouvellement automatique ci-dessus. Nous avons le droit de demander une preuve de décès et tout autre document pertinent dont nous pouvons avoir besoin dans le cadre du transfert du CPG au décès, comme des lettres d'homologation ou d'autres documents émis par un tribunal.

## Droit de survie

Cette disposition ne s'applique pas aux CPG détenus dans une succursale du Québec, peu importe le lieu de résidence du client. Elle ne concerne que les clients particuliers.

Un compte CPG qui a plusieurs titulaires est détenu conjointement avec droit de survie, sous réserve des modalités stipulées à la section Remboursement de votre dette ci-dessus. Les titulaires survivants seront les propriétaires des fonds restants du CPG, après remboursement de toute dette, sous réserve des lois applicables relatives à la période de droit de survie. Si l'un d'entre vous décède, le ou les titulaires survivants doivent nous aviser du décès et nous fournir une preuve de décès acceptable. Le ou les titulaires survivants peuvent alors soit nous demander de retirer votre nom du CPG et de placer le CPG dans un compte de CPG au nom du ou des titulaires survivants, soit demander que nous payions le capital du CPG et les intérêts courus au(x)

titulaire(s) survivant(s). Nous avons le droit de suivre les instructions de tout titulaire survivant sans chercher à savoir s'il a le droit d'obtenir les fonds indiqués, et sans reconnaître les revendications de tout tiers. Une fois que nous aurons versé les fonds ou retiré du CPG le nom du titulaire décédé, nous nous serons entièrement acquittés de nos obligations relativement à la participation du titulaire décédé et de sa succession dans tout CPG. En agissant à l'égard du droit de survie, nous ne serons pas responsables des pertes ou des frais juridiques résultant d'un différend entre la succession du titulaire décédé et le(s) titulaire(s) survivant(s) ou un tiers.

## Différends

S'il y a un différend relativement à tout CPG ou à la propriété d'un compte CPG, nous pouvons geler les fonds de tout CPG jusqu'à la résolution du différend, demander des directives au tribunal ou payer les fonds au tribunal. Si des mises en demeure ou réclamations de tiers sont signifiées ou faites à l'égard d'un CPG, vous nous rembourserez toute dépense engagée.

## Représentant légal

Vous pouvez nommer un ou plusieurs représentants légaux pour agir en votre nom à l'égard d'un CPG. Cependant, veuillez noter ce qui suit :

1. Nous pouvons refuser d'accepter la nomination à notre seule discrétion si elle ne nous satisfait pas.
2. Nous pouvons refuser d'honorer toute transaction effectuée par un représentant légal ou exiger la satisfaction de certaines conditions avant d'honorer une transaction.
3. Un représentant légal aura accès à l'historique antérieur et aux détails des transactions du CPG, et vous acceptez que cet accès soit fourni.

## Modification de cette convention

Nous pouvons apporter des modifications à cette convention à tout moment. Si tel est le cas, nous vous en informerons avant que les modifications n'entrent en vigueur.

## Déménagement ou changement de nom

Si vous changez de nom ou d'adresse, veuillez nous en aviser immédiatement.

## Régime juridique

La présente convention est régie par les lois de la province ou du territoire où se trouve le compte CPG.

Pour de plus amples renseignements au sujet des CPG, veuillez communiquer avec nous au 1 800 463-3863 ou aller à [rbcbanqueroyale.com/produits/cpg](https://www.rbcbanqueroyale.com/produits/cpg).